

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
COURANT SAS

525, route de St-Julien
01560 St-Nizier-le-Bouchoux

Références : 20230613-RAP-S4176-CB
Code AIOT : 0003204492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 dans l'établissement COURANT SAS implanté à St-Nizier-le-Bouchoux.

L'inspection a été annoncée le 28 avril 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La société COURANT SAS exploite une unité de transformation des matières plastiques dédiée à la production de gaines, tubes, tuyaux et grillages avertisseurs, sur le site de St-Nizier-le-Bouchoux, depuis 2007. Le site comporte 7 lignes d'extrusion et des stockages de matières plastiques (matières premières et produits finis).

Une inspection réalisée sur site le 19 novembre 2020 a permis de constater que la quantité maximale de matières plastiques susceptibles d'être transformées sur le site était supérieure à 10 t/j. Cette activité relevait donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.1.b de la nomenclature des installations classées.

Les installations de stockage de matières premières et de produits finis présentes sur le site relèvaient quant à elles du régime de la déclaration au titre des rubriques 2662.2 et 2663.2.b de la nomenclature des installations classées.

Un dossier de régularisation a en conséquence été déposé par l'exploitant en janvier 2022, aboutissant à un arrêté préfectoral du 24 mai 2022 réglementant l'ensemble des installations.

Cet arrêté édicte notamment des prescriptions spéciales pour une partie des stockages de produits finis, concernant leur implantation par rapport aux limites de propriété.

Une inspection réalisée le 22 novembre 2022 a permis de constater que plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 n'étaient pas respectées.

L'exploitant a en conséquence été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10 janvier 2023, de mettre ses installations en conformité.

L'inspection du 25 mai 2023 avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SAS
- 525, route de St Julien - 01560 St-Nizier-le-Bouchoux
- Code AIOT : 0003204492
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
4	Défense extérieure contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Astreinte	Sans
5	Sécurité incendie	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 2	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Astreinte, Suspension	Sans
6	Bassin de rétention	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Astreinte	Sans

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cantonnement et désenfumage des locaux	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure
2	Détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure
3	Dispositif de disconnexion	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, objet de la mise en demeure du 10 janvier 2023, ne sont toujours pas respectées. Il s'agit des dispositions concernant l'installation d'une réserve incendie, la mise en place d'un mur coupe-feu entre les stockages de produits finis implantés au Nord du site et la limite de propriété et la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction et de régulation des rejets d'eaux pluviales.

Des sanctions administratives (astreinte journalière et suspension d'activité) à l'encontre de l'exploitant sont donc proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cantonnement et désenfumage des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement et désenfumage
Prescription contrôlée : <i>La société COURANT à ST-NIZIER-LE-BOUCHOUX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :</i> • <i>article 12 relatif au cantonnement et au désenfumage des locaux, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : Un écran permettant de créer 2 cantons de désenfumage, d'une superficie inférieure à 1600 m ² , a été mis en place dans l'atelier de production. Des dispositifs complémentaires d'évacuation naturelle des fumées de combustion (DENFC) ont également été installés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est maintenant conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage). Les commandes de ces dispositifs ont également été mises en conformité. Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont maintenant respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : <i>La société COURANT à ST-NIZIER-LE-BOUCHOUX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :</i> • <i>article 20 relatif à la détection automatique d'incendie.</i> <i>Le report d'alarme du dispositif de détection doit être rendu opérationnel dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : Le report d'alarme du dispositif de détection incendie est en place. Les éventuelles alarmes sont transmises vers une société de télésurveillance. Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont maintenant respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnexion
Prescription contrôlée : <i>La société COURANT à ST-NIZIER-LE-BOUCHOUX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :</i> • <i>article 29 relatif à la mise en place d'un dispositif de disconnexion en cas de raccordement sur un réseau public.</i> <i>Le dispositif doit être mis en place dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : Le dispositif de disconnexion a été mis en place. Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont maintenant respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : <i>La société COURANT à ST-NIZIER-LE-BOUCHOUX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :</i> • <i>article 14 relatif au moyen de défense contre l'incendie.</i> <i>La réserve d'eau complémentaire, d'un volume minimal de 180 m³ doit être mise en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : La réserve incendie n'est toujours pas en place. L'exploitant indique que des travaux sont encore prévus sur le site, notamment pour la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction et pour la régulation des rejets d'eaux pluviales. La mise en place de la réserve incendie qui devait être réalisée dès la fin des terrassements liés à ces travaux a été reportée. Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées et le délai imposé dans l'arrêté de mise en demeure est échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Délai : à compter de la notification de l'arrêté proposé

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu
Prescription contrôlée : <i>La société COURANT à ST-NIZIER-LE-BOUCHOUX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 concernant la mise en place, entre la zone de stockage Nord et la limite de propriété, d'un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une longueur de 56 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : Le mur coupe-feu qui doit être mis en place entre la zone de stockage des produits finis au Nord du site et la limite de propriété n'a pas été réalisé. Sur ce point également, l'exploitant indique que des travaux importants sont encore prévus sur le site, notamment pour la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction et pour la régulation des rejets d'eaux pluviales. Ces travaux qui impacteront la zone Nord du site doivent, selon l'exploitant, être réalisés avant la mise en place du mur coupe-feu. Les prescriptions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées et le délai imposé dans l'arrêté de mise en demeure est échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte et suspension d'activité
Délai : à compter de la notification de l'arrêté proposé

N° 6 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction et régulation des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <i>La société COURANT à ST-NIZIER-LE-BOUCHOUX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :</i> • <i>article 34 relatif à la régulation du débit des eaux pluviales du site.</i> <i>Le bassin de rétention et l'ouvrage de régulation du débit doivent être mis en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : Le bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et de régulation des eaux pluviales du site n'a pas été mis en place. L'exploitant indique que la commune a modifié les règles relatives au débit maximal de rejet dans le réseau communal, passant d'un débit de 15 l/s/ha à 5 l/s/ha. Dans ces conditions, le dimensionnement du bassin doit être revu. Des consultations sont en cours pour définir le nouveau projet. Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées et le délai imposé dans l'arrêté de mise en demeure est échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Délai : à compter de la notification de l'arrêté proposé